

Chapitre II

Qualité de membre de l'Armée de libération nationale et du Front de libération nationale

Art. 6. — Le moudjahid est classé en :

a) Membres de l'Armée de libération nationale:

— les militants qui ont porté les armes et déclenché la révolution du 1er Novembre 1954 ;

— les personnes qui ont rejoint les rangs de l'Armée de libération nationale entre le 1er Novembre 1954 et le 19 mars 1962 et ont été structurées dans les différentes instances politiques et militaires (wilaya, zone, région, secteur).

b) Membres du Front de libération nationale:

1) **Le fidaï** : Est considéré fidaï, le militant structuré au sein des formations armées secrètes et chargé d'accomplir diverses missions contre l'ennemi, ses institutions et ses équipements à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

2) **Le moussebel** : Est la personne qui était classée dans les formations para-militaires chargées d'accomplir diverses missions contre l'ennemi.

Sont considérés moussebeline :

— les membres des comités populaires urbains et ruraux ainsi que leurs adjoints ;

— les responsables des mechtas ;

— les éléments qui ont exercé au niveau des centres d'approvisionnement et lieux de cantonnement de l'Armée de libération nationale.

3) **Le prisonnier ou le détenu** : Est le militant structuré qui justifie que son emprisonnement ou sa détention est imputable à la révolution de libération nationale.

4) **Le permanent** : Est le membre qui a exercé ses activités militantes en dehors du pays.

Ses catégories seront déterminées par voie réglementaire.

Bénéficient également de la qualité de permanent, les militants nationalistes emprisonnés ou détenus à la suite des événements du 8 mai 1945 jusqu'au 19 mars 1962 à condition qu'ils aient rejoint les rangs du Front de libération nationale.

Les étrangers qui ont rejoint les rangs de l'Armée de libération nationale ou du Front de libération nationale bénéficient de la même qualité, conformément à la législation en vigueur.

Les membres du Front de libération nationale bénéficient des mêmes droits accordés aux membres de l'Armée de libération nationale.

Art. 7. — Le membre de l'Armée de libération nationale conserve sa qualité :

— s'il a été appelé à assumer des fonctions au sein du Front de libération nationale ;

— s'il se trouve dans l'incapacité de porter les armes.

Art. 8. — Sont considérés membres non permanents du Front de libération nationale, les personnes qui ont participé par des fonds ou des dons, qui ont milité volontairement ou qui ont rendu service à la révolution de libération nationale sans réunir les conditions requises dans les catégories définies dans la présente loi. Des attestations de mérite leur sont délivrées en reconnaissance des services rendus à la révolution de libération nationale.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 9. — Perd la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou du Front de libération nationale, quiconque a quitté les rangs sans autorisation ou collaboré avec l'ennemi après sa détention.

Perd également la qualité de membre de l'Armée de libération nationale ou du Front de libération nationale quiconque a été libéré et n'a pas poursuivi ses activités, sauf en cas de force majeure qui sera appréciée par les instances concernées.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Chapitre III

Le chahid

Art. 10. — Est considéré chahid :

— le moudjahid ou la moudjahida tombé (e) au champ d'honneur ;

— le moudjahid ou la moudjahida décédé (e) durant la révolution de libération nationale à la suite de blessures ou de maladies, ou porté (e) disparu (e) ou décédé (e) en prison ou dans les lieux de détention ou après sa libération par suite des tortures subies.

Art. 11. — Les moudjahidine décédés lors des événements allant du 5 juillet 1962 au 1er septembre 1962 sont considérés victimes du devoir.

Leurs ayants-droit bénéficient des mêmes droits accordés aux ayants-droit de chahid mentionnés à l'article 13 de la présente loi.

Art. 12. — Le chahid est le symbole et la fierté de la Nation. La société lui doit glorification et reconnaissance. L'Etat doit honorer sa mémoire en toutes manifestations et cérémonies et enseigner aux générations futures les valeurs et les idéaux pour lesquels il a lutté.